

Critères d'embauche des professeurs

Reconduite selon l'article 9.01 de la Convention collective des professeurs de l'UQO

Adoption		
Instance/Autorité	Date	Résolution(s)
Conseil d'administration	8 novembre 1977	17-A-180

Modification(s)		
Conseil d'administration	19 novembre 2007	316-CA-4730

Révision	
Unité	Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
Catégorie	Directive
Code	

I CRITÈRES GÉNÉRAUX

- 1.1 Le candidat doit posséder un grade de troisième cycle dans la discipline ou une discipline connexe.

Le candidat qui ne possède pas de grade de troisième cycle mais qui en est aux étapes finales pour l'obtention de ce grade devra s'engager à compléter les étapes nécessaires à l'obtention d'un tel grade dans le cadre d'un échéancier à être convenu entre les parties lors de l'embauche et au plus tard préalablement à la date d'acquisition de la permanence.
- 1.2 Le candidat doit avoir démontré des capacités de recherche ou de création.
- 1.3 Le candidat doit avoir démontré son aptitude à transmettre sa matière d'enseignement.
- 1.4 Le candidat doit avoir manifesté une aptitude à l'encadrement des étudiants.
- 1.5 Le candidat doit s'avérer disponible pour des activités de services à la collectivité.
- 1.6 L'appartenance à un Ordre professionnel pouvant, dans certains cas particuliers, être exigée, le candidat n'étant pas membre en règle de l'Ordre devra alors s'engager à le devenir dans les délais définis au moment de l'embauche.
- 1.7 Le candidat doit faire la démonstration de sa bonne connaissance de la langue française; en cas de lacune observée, il devra s'engager à acquérir cette connaissance dans les plus brefs délais et à se soumettre à une évaluation dans un délai à être fixé lors de l'engagement.

II CRITÈRES PARTICULIERS

En plus du critère d'embauche général 1.1, les critères d'embauche particuliers suivants s'appliquent :

- 2.1 Pour l'ensemble des secteurs disciplinaires de l'École multidisciplinaire de l'image :

posséder un grade de deuxième cycle dans le domaine des arts ou dans un domaine approprié ou posséder une formation académique universitaire appropriée et au moins cinq (5) années d'expérience dans l'enseignement universitaire ou la direction de programme en arts ainsi qu'au moins huit (8) années d'expériences professionnelles appuyées par un portfolio démontrant une compétence reconnue par les pairs dans la discipline reliée au secteur d'embauche et avoir à son actif un nombre significatif de réalisations professionnelles dans ladite discipline.
- 2.2 Pour l'ensemble des secteurs disciplinaires du Département des sciences comptables et du Département des sciences infirmières :

posséder un grade de deuxième cycle dans la discipline ou une discipline connexe et avoir commencé des études de troisième cycle. Le candidat devra s'engager à obtenir son grade de troisième cycle dans le cadre d'un échéancier à être convenu entre les parties au moment de l'embauche et au plus tard préalablement à la date d'acquisition de la permanence.
- 2.3 Dans le cas de l'embauche d'un professeur avec un statut autre que professeur régulier, le critère d'embauche général 1.1 ainsi que les critères d'embauche particuliers 2.1 et 2.2 peuvent ne pas s'appliquer intégralement. Les critères applicables dans ce cas, doivent être convenus, et ce, pour chaque embauche, entre l'assemblée départementale concernée et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

III RESPONSABILITÉS

- 3.1 Chaque année, s'il y a lieu, la commission des études élabore un projet de critères d'embauche et le transmet au conseil d'administration, et ce, après avoir consulté, par l'entremise du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, les assemblées départementales pour tenir compte de leurs exigences particulières.
- 3.2 Le conseil d'administration adopte les critères d'embauche.